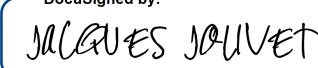


H2J DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 4 928 620,48 euros
Siège social : 41 rue du Château, 29200 BREST
509 619 326 RCS BREST

STATUTS MIS A JOUR

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DocuSigned by:

1A348DEAB0044A8...

Article 1er - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- la prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;
- la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- toutes prestations de services, en particulier de nature commerciale, financière et administrative ou de gestion aux filiales ou à d'autres entreprises ;
- plus généralement, toute activité de nature commerciale et industrielle, ainsi que toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière, se rattachant aux activités ci-dessus mentionnées,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités sus-visées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « H2J DEVELOPPEMENT »

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : « H2J DEVELOPPEMENT ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée - Exercice social

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2008.

Article 5 - Siège

Le siège social est fixé : 41 rue du Château 29200 BREST.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision du Président, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Associée Unique.

Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 951 000 euros, représentant des apports en nature.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 521 600 euros en numéraire, pour être porté à 2 472 600 euros.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 4 novembre 2024, le capital a été réduit de 1 407 480 € euros pour être ramené à 1 065 120 euros.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 30 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 120 000 euros en numéraire, pour être porté 2 185 120 euros.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 20 février 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 743 500,48 euros en numéraire, pour être porté 4 928 620,48 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (4 928 620,48 €).

Il est divisé en 4 400 554 actions de 1,12 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associée Unique.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associée unique.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 - Agrément

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des actions, quelle qu'en soit la nature, et notamment par cession à titre onéreux ou gratuit, décès et quel qu'en soit le bénéficiaire, (conjoint, descendant ou ascendant), à l'exclusion de cession ou transfert entre associés, est soumis à un agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 – La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ou de la fin de la période d'un mois à compter de la notification de la demande en cas d'absence de réponse ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la société. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base des critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat du bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une société associée

1 - En cas de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une cession, d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société et/ou de ses filiales ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la société et/ou de ses filiales ;
- rupture du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, conclu entre l'associé d'une part et la société et/ou ses filiales d'autre part.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3 – L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties : à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci, dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-proprétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort des nus-proprétaires.

Les nus-proprétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 17 - Direction de la société

1 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, nommée par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 19.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par l'assemblée générale qui le nomme.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

La durée du mandat du président remplaçant est fixée par l'assemblée générale qui le nomme.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

A ce titre, le président est expressément autorisé à prendre, au nom de la société, les engagements et dispositions suivantes :

- le financement de tout investissement mobilier ou immobilier ;
- la création de toute filiale ;
- toute prise de participation et toute vente sous toute forme, dans toute société ;
- l'engagement de cadres ;
- la création ou la suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger ;
- tout emprunt, découvert ou concours bancaire assorti ou non d'une sûreté réelle sur un ou plusieurs actifs de la société ;
- tout prêt, crédit, avance, caution, aval ou garantie consenti par la société ;
- toute adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 19.

2 - Directeur Général

Sur proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physique ou morale, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la

société. Le directeur général peut ou non être associé ou s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Durée des fonctions -- rémunération

Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- Cessation des fonctions

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice du mandat de directeur général.

- Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés, en accord avec le président, sans pouvoir excéder les pouvoirs attribués par les présents statuts au président.

- Délégation de pouvoirs

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

1. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président, sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 235-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1 - Décisions prises à l'unanimité des associés

Les décisions suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à l'unanimité :

- les décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution anticipée de la société, nomination du liquidateur ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

2 - Décisions prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés

Les décisions suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et fixation de la rémunération du président et du directeur général.

3 - Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés

- les opérations relatives à la liquidation ;
- l'augmentation et la réduction du capital social ;
- les fusions, scissions et apport partiel d'actif ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- les modifications statutaires autres que celles visées au 1) et au transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- la révocation du président ou du directeur général.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, telex, etc -- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte conformément à l'article 1854 du Code civil.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont dressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur les registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Résultats sociaux

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L. 237-1 du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre " utile " sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 25 - Désignation du premier président

Est nommé en qualité de premier président, pour une durée illimitée, à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce :

➤ Monsieur Jacques JOLIVET
Né le 17 février 1955 à BREST (29)
Demeurant à GUIPAVAS (29490) - 20, rue du Douvez

qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 26 - Désignation du premier Commissaire aux Comptes titulaire

Est désigné comme Commissaire aux Comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2013 :

- la société CAMUS GUILLOU ET ASSOCIES
Société civile
dont le siège social est à BREST (29200) - 7. rue Kéravel

La société CAMUS GUILLOU ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Jacques GUILLOU, es qualités, par courrier séparé, a déclaré accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 27 - Désignation du Commissaire aux Comptes suppléant

Est désigné comme Commissaire aux Comptes suppléant de la société, pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :

- Monsieur Yves RIOUALLON
Exerçant à BREST (29200) - 7. rue Kéravel

Monsieur Yves RIOUALLON, par courrier séparé, a déclaré accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
2. Les fondateurs ont annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la société. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.
3. Mandat est donné aux fondateurs à l'effet de :
 - ouvrir auprès de toute banque de son choix un compte bancaire au nom de la société ;
 - obtenir tous crédits de fonctionnement auprès de tous organismes bancaires ;
 - opérer tous paiements d'honoraires et frais de constitution ;
 - réaliser toutes opérations en application du protocole mentionné dans l'état des actes accomplis avant la signature des statuts.

L'immatriculation au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

Les fondateurs sont expressément habilités à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice écoulé.

Article 29 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Article 30 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux fondateurs à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BREST

Le 24 décembre 2008

Enregistré au SIE BREST-PONANT

Le 24 décembre 2008

Bordereau n°2008/1460 Case n°1

STATUTS MIS A JOUR (articles 6 et 7) : DAU du 30 décembre 2020

STATUTS MIS A JOUR (article 5) : DAU du 18 juillet 2024

STATUTS MIS A JOUR (articles 6 et 7) : DAU du 4 novembre 2024

STATUTS MIS A JOUR (articles 6 et 7) : DAU du 30 décembre 2024

STATUTS MIS A JOUR (articles 6 et 7) : DAU du 20 février 2026